

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie réglementaire nouvelle
 - ▶ TROISIÈME PARTIE : DURÉE DU TRAVAIL, SALAIRE, INTÉRESSEMENT, PARTICIPATION ET ÉPARGNE SALARIALE
 - ▶ LIVRE Ier : DURÉE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGÉS
 - ▶ TITRE IV : CONGÉS PAYÉS ET AUTRES CONGÉS
 - ▶ Chapitre Ier : Congés payés

Section 3 : Prise des congés**Article D3141-5**

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La période de prise des congés payés est portée par l'employeur à la connaissance des salariés au moins deux mois avant l'ouverture de cette période.

Article D3141-6

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'ordre des départs en congé est communiqué à chaque salarié un mois avant son départ, et affiché dans les locaux normalement accessibles aux salariés.